Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'État

Bureau des procédures
environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019/23/DCSE/BPE/E

portant autorisation à Euro Disney Associés SAS à réaliser le projet d'extension du Parc Walt Disney Studios sur la commune de CHESSY (77)

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

VU le code forestier et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R314-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne, hors classe ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surfaces ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2018 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national en 2017 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques1.1.2.0,1.2.1.0,1.2.2.0 ou 1.3.1.0;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement en Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n°2003/DDAF/SFEE/117 du 11 juin 2003 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;

VU les enseignements tirés en date du 31 janvier 2019, de la phase de concertation préalable lancée par EuroDisney et EPAFrance du 22 octobre au 22 décembre 2018 ;

VU le certificat de projet n° 2018/001 du 14 décembre 2018 relatif à l'extension des Walt Disney Studios délivré par la Préfète;

VU l'avenant n°1 au certificat de projet n° 2018/001 du 14 décembre 2018 relatif à l'extension des Walt Disney Studios en date du 28 juin 2019;

VU la demande d'autorisation environnementale unique présentée par EURO DISNEY ASSOCIES SAS pour la réalisation du projet d'extension du Parc Walt Disney Studios sur la commune de CHESSY (77), accusé réception par la Police de l'eau en date du 28 février 2019, complété le 14 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'Archéologie en date du 12 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé – Délégation départementale de Seine-et-Marne en date du 30 avril 2019 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 15 mai 2019;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale établi par EURO DISNEY ASSOCIES SAS en date du 22 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-13 DCSE/BPE/E en date du 20 mai 2019, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique pendant 31 jours consécutifs du 17 juin 2019 au 17 juillet 2019 inclus sur le territoire de la commune de Chessy (77) ;

VU l'avis d'enquête publique unique publié par voie d'affiches au minimum du 1er juin 2019 au 17 juillet 2019 inclus en mairies des communes de Chessy, Bailly-Romainvilliers, Coupvray, Magny-le-Hongre, Montévrain, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis et au siège de la Communauté d'agglomération de Val d'Europe Agglomération ;

VU la saisine des conseils municipaux des communes de Chessy, Bailly-Romainvilliers, Coupvray, Magny-le-Hongre, Montévrain, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis et du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Val d'Europe Agglomération, par courrier de la préfète en date du 22 mai 2019, en application des dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Serris émis lors de la séance en date du 24 juin 2019;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bailly-Romainvilliers émis lors de la séance en date du 1er juillet 2019;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Coupvray émis lors de la séance en date du 1er juillet 2019;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Villeneuve Saint-Denis émis lors de la séance en date du 02 juillet 2019;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Chessy émis lors de la séance en date du 04 juillet 2019;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Europe émis lors de sa séance en date du 11 juillet 2019 ;

VU les registres d'observation du public et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête publique, sur la commune de Chessy (77) ;

VU le rapport, l'avis et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 16 août 2019 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin 2019 au 17 juillet 2019 inclus sur le territoire de la commune de Chessy (77) ;

VU le rapport de présentation et propositions au Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne daté du 23 septembre 2019 du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine et Marne ;

VU l'avis du 10 octobre 2019 du CODERST de Seine et Marne ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du 11 octobre 2019 et courriel du 14 octobre 2019 ;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 14 octobre 2019 ne présentant pas d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Chessy a émis un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale présentée par EURO DISNEY ASSOCIES SAS pour la réalisation du projet d'extension du Parc Walt Disney Studios sur la commune de CHESSY (77);

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que le mode de gestion des eaux pluviales retenu est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands qui préconisent le traitement et la réduction des volumes collectés et déversés par temps de pluie vers les milieux aquatiques ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

Considérant les mesures compensatoires aux opérations de défrichement ;

Considérant que le projet permet de répondre aux termes et conditions de la Convention signée le 24 mars 1987 entre l'État français, la Région Île-de-France, le Département de la Seine-et-Marne, la Régie Autonome des Transports Parisiens, l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Marne La Vallée et EURO DISNEY ASSOCIES SCA ayant pour objectif de réaliser un pôle touristique et économique majeur consistant en un programme d'aménagement d'ensemble comprenant notamment les Parcs à Thème « Disneyland® Paris » et « Walt Disney Studios® », six hôtels à thèmes, le Ranch « Davy Crockett », un Centre de Divertissements, un Golf de 27 trous, ainsi que les infrastructures et équipements correspondants.

Considérant que les incidences notables du projet sur l'environnement font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de Seine-et-Marne ;

Table des matières

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION....6
Article 1.1 : Le bénéficiaire....6
Article 1.2 : La nature des aménagements autorisés....6
Article 1.3 : Procédures....6
TITRE 2 : AUTORISATION LOI SUR L'EAU IOTA....6
Article 2.1 : Les rubriques de la nomenclature concernées....6
Article 2.2 : Conditions générales....7
Article 2.3 : Eaux pluviales....8
2.3.1 Caractéristiques des bassins versants....8
2.3.2 Principes de gestion des eaux de pluie appliqués au projet....8
a.Gestion quantitative des eaux pluviales :....8
b.Gestion qualitative des eaux pluviales :....9
2.3.3 Caractéristique des exutoires....9
Article 2.4 : Plan d'eau....9
Article 2.5 : Prélèvements....10
Article 2.6 : Zones humides....11
2.6.1 Mesures d'évitement....11
2.6.2 Mesures de réduction....11
2.6.3 Mesures de précaution en phase chantier....11
Article 2.7 : Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de suivi des impacts sur les milieux aquatiques....12
Article 2.8 : Mesures d'évitement, de réduction et de suivi des milieux naturels....13
Article 2.9 : Mesures de surveillance et d'entretien....14
2.9.1 Entretien des espaces verts....14
2.9.2 Entretien du réseau d'assainissement des eaux usées....14
2.9.3 Entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales....14
2.9.4 Entretien du plan d'eau d'agrément....15
Article 2.10 : Moyens d'entretien exceptionnel....15
2.10.1 Lutte contre les pollutions accidentelles....15
2.10.2 Opérations liées au plan d'eau....16
Article 2.11 : Mesures de suivi....16
TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT....17
Article 3.1 : Opération de défrichement....17
Article 3.2 : Compensation....17
TITRE 4 : AUTRES PRESCRIPTIONS....17
Article 4.1 : Mesures sur la qualité de l'air....17
Article 4.2 : Nuisances sonores....18
Article 4.3 : Déchets....18
Article 4.4 : Sol....18
TITRE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES....18
Article 5.1 : Droit d'accès....18
Article 5.2 : Autres autorisations....18
Article 5.3 : Durée de l'autorisation....19
Article 5.4 : Changement de bénéficiaire de l'autorisation....19
Article 5.5 : Information du préfet des modifications apportées au projet autorisé....19
Article 5.6 : Information du préfet sur les incidents....19
Article 5.7 : Droit des tiers....19
Article 5.8 : Publicité....19
Article 5.9 : Infractions / sanctions....20
Article 5.10 : Exécution et copie....20

Voies et délais de recours.....21
ANNEXES.....22
Annexe 1 : Carte de localisation du projet.....23
Annexe 2 : Périmètre d'étude du projet.....24
Annexe 3 : Bassins versants.....25
Annexe 4 : Dispositifs de gestion des eaux pluviales.....26
Annexe 5 : Vue en plan du plan d'eau.....27
Annexe 6 : Localisation des zones humides avérées.....28
Annexe 7 : Coupe merlon sud.....29
Annexe 8 : Dépressions humides vue en plan et coupe type.....30
Annexe 9 : Plan de situation des parcelles concernées par l'autorisation de défrichement.....31
Annexe 10 : Carte de localisation de la zone d'étude concernée par l'autorisation de défrichement.....32
Annexe 11 : Déclaration FSFB.....33

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Le bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est EURO DISNEY ASSOCIES SAS

35 place d'Ariane / BP 102

77 777 CHESSY Cedex 04

Article 1.2 : La nature des aménagements autorisés

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser le projet d'extension du Parc Walt Disney Studios sur la commune de CHESSY (77) tel que prescrit dans les articles du présent arrêté.

Le projet d'extension du parc Walt Disney Studios couvre 30 hectares environ (annexe 1) qui seront développés pour la réalisation des attractions suivantes :

- Un plan d'eau d'agrément d'une superficie de 2,87 ha, agrémenté de restaurants et services sur 2 200m² environ
- Un nouveau land « Frozen » sur une emprise d'environ 7 000 m²
- Un nouveau land « Star Wars » sur une emprise d'environ 10 200 m²

Article 1.3 : Procédures

La présente autorisation environnementale unique tient lieu :

- d'autorisation IOTA au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du code forestier.

TITRE 2 : AUTORISATION LOI SUR L'EAU IOTA

Article 2.1 : Les rubriques de la nomenclature concernées

L'ensemble des opérations prévues relève des rubriques soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	En fonction des caractéristiques précises du projet et du niveau piézométrique des eaux souterraines, les travaux pourraient nécessiter des pompages pour faire face aux venues d'eau issues de nappes perchées se formant dans les limons superficiels, ou de la nappe des Calcaires de Brie	***Déclaration***
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement des cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant : 1°) Supérieur ou égal à 200 000 m3/an (A) 2°) Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an (D)	En considérant des hypothèses défavorables, le volume prélevé en nappe au cours du chantier pourrait dépasser 10 000m³/an. Le Pétitionnaire s'engage cependant à organiser son chantier de manière à ne pas dépasser le seuil d'autorisation de 200 000 m³/an. En phase d'exploitation, le calage altimétrique du projet engendre en outre un rabattement de nappe évalué en	***Déclaration***

		hypothèse défavorable à 20 000 m³/an.	
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) ;	L'emprise du projet couvre une superficie de 30 ha, et une partie des eaux de ruissellement de cette emprise sera rejetée vers le sous-sol par infiltration	***Autorisation***
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2°) Dont la superficie est inférieure à 3ha mais supérieure à 0,1 ha (D) ;	Le projet intègre la réalisation de deux types de plans d'eau : •un plan d'eau permanent, dont la superficie au niveau nominal s'élève à 2,87 ha, •plusieurs plans d'eau non permanents, qui correspondent aux aires d'infiltration privilégiées à ciel ouvert proposées pour la gestion des petites pluies (aires associées aux installations de chantier et fossé le long de la voie périphérique). La surface cumulée de ces entités (surface du plan d'eau à la côte de trop-plein) s'élève à 0,28 ha La surface totale cumulée de l'ensemble des plans d'eau atteint donc 3,15 ha	***Autorisation***
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) supérieure ou égale à 1 ha (A) 2°) supérieure à 0,1ha (D)	Le projet présente des incidences sur les zones humides existantes, qui couvrent une surface de 4 360 m². Deux types d'incidences peuvent être identifiées : • des incidences permanentes (assèchement ou imperméabilisation) sur une emprise de 910 m², • des incidences temporaires au cours de la phase chantier, qui impactent une surface de 620 m². Ainsi, après évitement et réduction, le projet impacte 910 m² de zones humides.	***Non soumis***

Article 2.2 : Conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 28 février 2019 y compris dans les compléments et le mémoire en réponse fournis, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

En cas d'insuffisances constatées par la Police de l'Eau dans l'efficacité des mesures à réduire les effets des installations ou des activités sur l'environnement ou dans le maintien de leurs performances, des mesures complémentaires pourront être prescrites.

Article 2.3 : Eaux pluviales

2.3.1 Caractéristiques des bassins versants

Le site d'extension du parc Walt Disney Studios est localisé sur le territoire de Val d'Europe Agglomération (annexe 2). Ce secteur géographique a fait l'objet au début de son urbanisation d'une étude hydrologique et hydraulique générale qui a abouti à l'élaboration d'un schéma d'assainissement décomposant le territoire en bassins versants raccordés à des bassins publics de régulation des eaux pluviales implantés aux points bas naturels, et définissant des règles visant à prévenir les risques d'inondation liés aux imperméabilisations, à savoir :

- un débit de rejet calculé à partir du ratio de 2,1 l/s/ha, correspondant au débit décennal d'un bassin versant naturel avant urbanisation,
- une protection assurée jusqu'à un événement pluvieux de période de retour 100 ans.

L'emprise du projet est ainsi concernée par le bassin versant de deux retenues :

- au nord, le BEP 4, ouvrage existant dont l'exutoire est le ru de Bicheret au nord-ouest du site,
- au sud, le BEP 6 interne, ouvrage en cours de travaux, dont l'exutoire est une canalisation Ø1200 longeant le boulevard circulaire et rejoignant le BEP 4 (annexe 3)

2.3.2 Principes de gestion des eaux de pluie appliqués au projet

a. Gestion quantitative des eaux pluviales :

Des ouvrages spécifiques de gestion des pluies les plus courantes seront réalisés dans le cadre de la gestion des eaux pluviales du site. Ces ouvrages participeront à la maîtrise quantitative et qualitative des eaux de ruissellement du projet et constitueront à ce titre une mesure de réduction de ses incidences sur les milieux aquatiques récepteurs (annexe 4).

Les ouvrages de gestion de l'eau de pluie du site intégreront :

- Des dispositifs de collecte et d'acheminement des eaux de ruissellement issues des surfaces aménagées, conçus selon le mode séparatif (collecte des eaux pluviales par un réseau distinct de celui des eaux usées) dimensionnés pour une pluie de retour vicennale.

  Les eaux de ruissellement seront collectées par un réseau gravitaire constitué soit par des canalisations enterrées, soit par des fossés, présents notamment le long du boulevard des Stars, de la rue Morris et de la voie périphérique Sud.

Les surfaces non aménagées situées dans les emprises du projet (11 ha, soit 37% des emprises totales) ne seront pas équipées de dispositifs de collecte, et verront leurs eaux de pluie s'infiltrer comme dans la situation actuelle.

- Des ouvrages de stockage et d'infiltration des pluies les plus courantes, qui auront pour objectif de gérer le volume équivalent d'une « petite pluie » tombant sur les surfaces aménagées du projet, dans un objectif de réduction des rejets pluviaux vers les réseaux d'assainissement situés en aval. Il a été pris comme hypothèse une pluie de 10 mm afin de gérer un volume de 1900 m³ au regard des 19 ha de surfaces aménagées du projet.

Les contraintes liées à l'organisation du plan masse ne permetteront pas l'infiltration du volume de la « petite pluie » de manière uniforme sur l'ensemble de la surface aménagée. Des « aires d'infiltration privilégiées » seront donc créées sous forme de fossés, bassins ou ouvrages enterrés, à chacune desquelles sera raccordé un bassin versant aménagé donné, et seront capables de stocker et d'infiltrer chacune un volume, dont la somme cumulée atteindra 1900 m³.

Un total de 5 aires sera ainsi réalisé dans les emprises du projet :

- deux dépressions à ciel ouvert associées aux installations de chantier, respectivement localisées au niveau de la base-vie sud (aire n°1) et de la zone de stockage nord (aire n°2), qui seront mutualisées avec des dispositifs d'écrêtage.

  L'aire n°1 présente un bassin versant de 1,71 ha et un volume de stockage de 480 m³,

  L'aire n°2 présente un bassin versant de 1,70 ha et un volume de stockage de 340 m³.

- deux ouvrages enterrés associés aux bâtiments principaux des univers « Star Wars » (aire n°3) et « Frozen » (aire n°4), situées à l'arrière de ces derniers (respectivement façades sud et est).

  L'aire n°3 est associée à l'univers « Star Wars » et reprend 0,83 ha de toitures et présente un volume de stockage de 450 m³,

L'aire n°4 est associée à l'univers « Frozen » et reprend 0,77 ha de toitures et présente un volume de stockage de 510 m³.

- le fossé longeant la voie périphérique située au sud du projet (aire n°5), sera cloisonné par des diguettes ou batardeaux pour permettre le stockage des eaux.

  L'aire n°5 présente un bassin versant de 0,65 ha et un volume de stockage de 120 m³.

b. Gestion qualitative des eaux pluviales :

Les dispositifs de gestion des eaux de pluie permettront de retenir les flux polluants, chroniques ou accidentels.

- Les fossés de collecte et les dépressions de stockage/infiltration favoriseront l'abattement de la pollution associée aux eaux de ruissellement par le biais :
  - du ralentissement des vitesses d'écoulement favorisé par une faible pente longitudinale et par la végétation introduite au fond de ces structures.
  - des mécanismes biochimiques se produisant au niveau de la rhizosphère de la végétation de ces dispositifs, qui favorisent la rétention et la décomposition des éléments polluants.
- Des ouvrages spécifiques d'interception des pollutions seront implantés à l'aval des secteurs potentiellement les plus générateurs de flux polluants, à savoir :
  - la base-vie : au débouché de la canalisation de collecte de cette emprise, il sera aménagé un ouvrage de prétraitement de type débourbeur/déshuileur dimensionné pour traiter une pluie de période de retour 6 mois, et comprenant successivement une grille, un compartiment de tranquillisation et de décantation, une cloison siphoïde et une vanne d'isolement permettant l'interception d'une pollution accidentelle,
  - le fossé longeant la voie périphérique sud et la rue Morris intégrera dans son fond tous les 50 m un dispositif d'interception des pollutions tel que des massifs de sables plantés ou non de macrophytes ou dispositifs équivalents,
  - au niveau du plan d'eau d'agrément, une glissière permettant d'introduire un batardeau sera mise en place au niveau du trop-plein du plan d'eau de manière à pouvoir intercepter une pollution accidentelle liée au spectacle.

2.3.3 Caractéristique des exutoires

Les réseaux d'assainissement exutoires extérieurs présentent des capacités d'écoulement limitées et ne pourront pas recevoir de manière directe l'ensemble des eaux pluviales collectées. Deux dispositifs d'écrêtage des débits seront donc aménagés, respectivement au niveau de la base-vie sud et de la zone de stockage nord. Le plan d'eau d'agrément jouera également un rôle d'écrêtage des eaux de pluie de son bassin versant.

Les eaux pluviales du parc rejoignent d'abord les dispositifs de gestion eaux pluviales de Val d'Europe Agglomération, avant rejet dans le ru de Bicheret qui constitue un milieu aquatique récepteur indirect de l'aménagement. Les eaux de ruissellement rejoignent ensuite le bassin d'eaux pluviales (BEP) n°4, via un collecteur et le bassin (BEP) n°6 interne en travaux et dont les caractéristiques sont compatibles avec le projet.

Article 2.4 : Plan d'eau

Le premier remplissage du plan d'eau d'agrément (annexe 5) nécessite l'apport d'un volume de 67 000 m³. La solution retenue pour cet apport est de recourir au réseau d'alimentation en eau potable qui offre les garanties requises en termes de qualité de la masse d'eau au regard des enjeux écologiques paysagers et sanitaires en attente. Ce remplissage devra être réalisé sur une période de six mois avec un objectif d'ouverture opérationnelle de ce plan d'eau en 2022.

Les modalités précises du remplissage seront définies en concertation avec Val d'Europe Agglomération, gestionnaire du réseau d'eau potable public, au cours des études de maîtrise d'œuvre du projet. Cette opération sera menée de façon à ne pas dépasser les volumes de prélèvement autorisés dans le milieu naturel (Marne, sources de la Dhuis) et en conformité avec la réglementation relative à la sécheresse.

Un suivi en temps réel du débit de remplissage et du volume stocké dans le plan d'eau sera réalisé par le Pétitionnaire et ses résultats seront communiqués régulièrement à Val d'Europe Agglomération.

La méthodologie d'imperméabilisation du plan d'eau mettra en œuvre un complexe d'étanchéité ou bien un traitement des matériaux en place recouvert de matériaux terreux sur une épaisseur de 50 centimètres minimum afin de permettre la protection du complexe d'étanchéité.

Ce plan d'eau d'agrément, d'une surface de 2,87ha, à vocation paysagère, constitue un élément logistique pour la réalisation des spectacles prévus en association avec les nouveaux univers objets de l'extension du parc ; spectacles pyrotechniques, jeux de lumière, animations aquatiques.

Ce plan d'eau ne recevra pas d'activités pratiquées par le public du type navigation ni de baignade.

Son usage ne le destine pas à assurer la maîtrise quantitative ou qualitative des eaux de ruissellement du site, bien qu'il constitue un réceptacle des eaux pluviales tombant dans son emprise, il n'a par ailleurs aucune vocation écologique.

Situé au centre du projet d'extension il est constitué de trois entités :

- Le plan d'eau principal, circulaire, d'une surface de 1,67 ha, centre de l'extension et support des activités de spectacle.
- Un bassin technique rectangulaire d'une surface de 0,53 ha, lieu de stockage et de maintenance des équipements destinés à la réalisation des spectacles.
- Un bras d'eau d'une surface de 0,67 ha reliant les deux dernières entités suscitées, afin de permettre à des embarcations dédiées à la logistique de gagner le bassin principal depuis le bassin technique.

Trois ouvrages participent par ailleurs à la maintenance du plan d'eau d'agrément ; un pont enjambant le bras d'eau, un dispositif de trop-plein et un dispositif de circulation et de traitement de la masse d'eau dimensionné pour assurer la recirculation et le traitement physique des 67 000 m³ qu'il contient au rythme de deux fois par semaine sans apport d'aucun additif chimique ou biologique. Le système de traitement comprendra d'une part une filtration granulaire (filtre à sable) et une désinfection physique (réacteurs ultra-violets).

Un réservoir de 1 500 m³ situé au sud du bassin technique, par sa fonction de bassin tampon, a pour vocation la récupération des eaux pluviales excédentaires issues du plan d'eau lorsque son niveau nominal est atteint. L'objectif est de les réutiliser en substitution d'un éventuel apport d'eau potable pour :

- l'alimentation du plan d'eau lorsque celui-ci atteint son niveau minimal,
- l'arrosage des espaces verts,
- le lavage des voiries.

Le trop-plein de ce réservoir tampon sera raccordé au réseau d'eaux pluviales.

Article 2.5 : Prélèvements

La réalisation des aménagements, ouvrages et bâtiments prévus dans le cadre des travaux nécessitera des terrassements en déblai qui pourront recouper la nappe la plus proche du sol et les écoulements souterrains notamment en hiver et au printemps et entraîneront des actions de pompage/rejet d'eau destinés au rabattement de la nappe en présence.

Les terrassements en déblai impacteront principalement 3 secteurs :

- l'emplacement dédié à la réalisation du plan d'eau d'agrément sur une superficie de 3 hectares,
- l'emplacement des plateformes nécessaires à la création de l'univers « Star Wars » sur une superficie de 0,3 hectares,
- les terrassements des abords du plan d'eau dans sa partie sud sur une superficie de 1 hectare.

Les dispositifs d'épuisement de la nappe mettront en œuvre une fosse de prélèvements d'eau comportant un système de pompage adapté afin d'éviter l'extraction de fines, un dispositif de pompage mettant en œuvre des pointes filtrantes n'ayant pas été retenu.

Les eaux pompées seront renvoyées vers des bassins de décantation provisoires équipés de trop-plein et seront dirigées vers les réseaux d'assainissement extérieurs (réseau du parc Walt Disney Studios d'une part, et canalisation rejoignant le BEP6 interne d'autre part), après transit par un dispositif de filtration adapté.

Pour l'ensemble des travaux de terrassement, qui nécessiteront pour partie d'être réalisés en nappe haute, le volume maximum annuel prélevé est estimé à 164 000 m³, un débit de pointe horaire de 38 m³ a été retenu.

L'eau ainsi prélevée rejoindra le milieu récepteur (ru de Bicheret). Une évaluation plus précise de ces débits et volumes de pompage à réaliser en phase travaux sera transmise dans le cadre d'un porter à connaissance à la Police de l'Eau avant le début des travaux, ainsi que toutes données concernant l'implantation des piézomètres, les emplacements des lieux de pompage et la description des dispositifs de pompage et de décantation avant rejet au milieu.

Pendant les travaux, les modalités de pompage respecteront les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003, un compteur sera mis en place au niveau du pompage et un récapitulatif des débits et volumes prélevés sera envoyé à la Police de l'eau.

Pour la phase ultérieure d'exploitation, pour tous les prélèvements à réaliser, les informations concernant ce type d'activité seront transmises dans le cadre d'un porter à connaissance à la Police de l'Eau avant la réalisation des ouvrages de prélèvement pérennes. Ce document comprendra les emplacements des lieux et la description des dispositifs de pompage et de décantation avant rejet au milieu.

Par ailleurs, un retour annuel des volumes prélevés sera communiqué à la DDT77, tant en phase travaux, qu'en phase exploitation.

Article 2.6 : Zones humides

Cinq entités de zones humides d'une surface totale de 4 360 m² ont été identifiées dans l'emprise projet. Elles sont localisées dans la parcelle située au Nord-Est du merlon (annexe 6).

L'ensemble de ces zones humides a une fonctionnalité principalement hydraulique. Elles jouent notamment un rôle de régulation du régime hydrique et participent à l'alimentation lente de l'aquifère de la Brie.

2.6.1 Mesures d'évitement

L'évolution du plan masse du projet a permis d'éviter une grande partie des zones humides identifiées.

Seule la réalisation de la voie pompiers traverse les entités de zones humides n°3 et 4, et fait en partie obstacle à l'écoulement des eaux alimentant l'entité n°3. Son tracé se justifie pour des raisons de sécurité et est mutualisé avec l'accès prévu pour l'entretien du merlon existant sud.

Les réseaux de desserte du parc ont de la même manière été préférentiellement positionnés sous l'emprise de cette voirie et décalés en dehors des emprises de l'entité n°3 au droit de leur tracé qui remonte au Nord vers les bâtiments d'extension du parc. Le réseau d'eau potable a également été positionné de sorte à passer en limite de l'entité n°4 plutôt qu'en son centre.

2.6.2 Mesures de réduction

Plusieurs mesures de réduction ont été mises en œuvre :

De manière à réduire le risque d'assèchement des entités préservées qui pourrait être généré par l'implantation de réseaux, des bouchons imperméables seront mis en place dans les tranchées de ces réseaux, la profondeur de tranchée étant par ailleurs calée sous les horizons pédologiques humides.

Le profil du merlon sud existant sera retravaillé lors de sa recharge de manière à créer une pente latérale vers le nord ce qui permettra d'augmenter les surfaces de ruissellement alimentant les zones humides.

Le nouveau merlon créé à l'est de la zone d'étude sera réalisé avec un profil permettant également de renvoyer son ruissellement vers la zone contributive de l'entité n°1.

Pour que la partie sud de l'entité n°3 préservée conserve sa fonctionnalité, il sera creusé légèrement de part et d'autre, en pied de merlon, de manière à accentuer la dépression topographique aujourd'hui faiblement marquée, favorisant ainsi l'accumulation des eaux de ruissellement. Quelques dépressions seront créées avec une profondeur maximale de 60 cm, accompagnées d'un semis de prairie hygrophile. Ces dépressions recevront également une partie des eaux de la voirie (annexes 7 et 8).

2.6.3 Mesures de précaution en phase chantier

Aucun aménagement temporaire (base vie, stockage, etc) ne sera autorisé dans l'emprise des zones humides. Seule la piste de chantier nécessaire à la réalisation de la voie pompiers et des réseaux associés impacte une emprise complémentaire au droit de l'entité n°3.

Un blindage des fouilles sera mis en place afin de réduire l'emprise de terrassement (fouille blindée de 1,80 à 3,30 m de large suivant les réseaux).

L'ensemble des zones préservées par le projet seront mises en défens pendant toute la durée du chantier (clôturées et interdites à la circulation).

En ce qui concerne le terrassement nécessaire aux travaux de pose des réseaux, les tranchées seront réalisées de sorte à ne pas mélanger les horizons de terres qui seront extraits et à reconstituer les sols comme à l'origine. Un décompactage des horizons de surface permettra le rétablissement des écoulements de subsurface.

La piste de chantier, au droit des zones humides, sera constituée de plaques posées à même sur le sol, permettant ainsi le passage d'engins lourds sans déstructurer le sol sous-jacent par terrassement. Il sera procédé à un décompactage des sols après le retrait de ces plaques. Ce dispositif permet de conclure à un impact temporaire lié à la circulation des engins de chantier.

Afin de limiter le colmatage des dépressions entre le merlon et la diguette, un géotextile sera mis en place afin d'empêcher tout départ de fine.

Article 2.7 : Synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de suivi des impacts sur les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation mettra en place les mesures suivantes d'évitement, de réduction et de suivi des impacts sur les milieux aquatiques, décrites dans l'étude d'impact :

MESURES	MILIEU CONCERNÉ	PHASE CHANTIER	PHASE DE FONCTIONNEMENT
MESURES D'ÉVITEMENT			
Limitation de la densité des aménagements (maintien de surfaces non aménagées)	Milieux aquatiques		X
Calage altimétrique du projet au plus proche du terrain naturel et absence de sous-sol au droit des bâtiments	Milieux aquatiques		X
Préservation des milieux naturels et de la flore en phase chantier	Zones humides	X	
Évitement et conservation d'habitats d'espèces dans le projet	Zones humides		X
Évitement d'une partie des zones humides et de leurs zones contributives par les voiries et réseaux	Zones humides	X	X
MESURES DE RÉDUCTION			
Réalisation des ouvrages de gestion des petites pluies	Milieux aquatiques		X
Conception du plan d'eau d'agrément (aménagement d'un réservoir tampon et d'un dispositif de traitement et de circulation)	Milieux aquatiques		X
Mise en place de bouchons en argile dans les tranchées des réseaux	Milieux aquatiques		X
Réalisation de dispositifs d'écrêtage des débits	Milieux aquatiques		X
Réalisation d'ouvrages spécifiques d'interception des pollutions (massifs de sable, ouvrage de traitement en aval de la base-vie)	Milieux aquatiques		X
Aménagement de dispositifs de gestion des eaux de ruissellement issues des terrains dominants	Milieux aquatiques	X	
Aménagement de dispositifs de décantation et de filtration	Milieux aquatiques	X	
Dispositions en terme de conception et d'exploitation pour limiter la consommation d'eau potable (hors dispositions liées au plan d'eau d'agrément)	Milieux aquatiques		X
Autres mesures liées à l'organisation du chantier	Milieux aquatiques	X	
Entretien du site (plan d'eau, espaces verts, voiries et cheminements) pour éviter ou réduire l'émission de flux polluants	Milieux aquatiques		X
Maintien des zones contributives d'alimentation en eau des zones humides, mise en place de bouchons imperméables et remise en état zones humides impactées temporairement	Zones humides	X	X
Création de dépressions humides en pied de merlon et mises en œuvre d'une diguette filtrante, avec géotextile en phase chantier	Zones humides	X	X
Création d'accès temporaires adaptés aux milieux humides	Zones humides	X	
MESURES DE SUIVI			
Suivi du réseau d'assainissement des eaux usées	Milieux aquatiques		X
Suivi de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement pluvial public	Milieux aquatiques		X
Suivi du fonctionnement du plan d'eau d'agrément	Milieux aquatiques		X
Suivi piézométrique des eaux souterraines	Milieux aquatiques		X

Article 2.8 : Mesures d'évitement, de réduction et de suivi des milieux naturels

Le fait de développer un projet induisant une artificialisation des sols génère des incidences sur les habitats situés sous l'emprise des aménagements, ainsi que la diversité floristique qui les composent. La disparition directe et définitive des habitats et des espèces floristiques au droit des aménagements reste donc la principale incidence.

Il n'existe aucune incidence directe ou indirecte, temporaire et/ou permanente inhérente aux aménagements et à la création d'activités vis-à-vis des espèces floristiques protégées puisqu'aucune des espèces végétales inventoriées dans le périmètre d'étude n'est soumise à un statut de protection effectif.

Les impacts bruts du projet sont les suivants :

- habitats: impact très faible à assez faible du fait de l'évitement total de l'habitat à enjeu significatif (prairie de fauche à Gesse de Nissole) et de la présence majoritaire de milieux sans intérêt écologique particulier (origines anthropiques) ;
- espèces végétales: impact assez faible à faible du fait de l'évitement total de l'espèce végétale à enjeu significatif (Gesse de Nissole);
- espèces animales: impact significatif sur les amphibiens, les oiseaux, les mammifères et les chiroptères du fait de la destruction/réduction des habitats nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique des espèces, du potentiel dérangement généré par les activités du parc ainsi que par la fragmentation des habitats à l'échelle locale et supra-locale;
- Fonctionnalités écologiques: impact significatif sur les capacités d'accueil de certaines espèces (amphibiens, mammifères, oiseaux). Impact significatif sur le rôle actuel de continuités écologiques urbaines (particulièrement pour les mammifères).

Ces différents impacts nécessitent donc la mise en place de mesures spécifiques pour garantir le maintien des espèces sur la zone d'étude et les continuités avec les habitats périphériques restants.

Les mesures proposées sont décrites dans l'étude d'impact, synthétisées dans le tableau suivant et ont pour but de limiter l'incidence du projet sur les enjeux écologiques identifiés.

MESURES	MILIEU CONCERNÉ	PHASE CHANTIER	PHASE DE FONCTIONNEMENT
MESURES D'ÉVITEMENT			
Adaptation du calendrier des travaux	Faune	X	
Préservation des milieux naturels et de la flore en phase chantier	Flore et Habitats (dont zones humides)	X	
Evitement et conservation d'habitats d'espèces dans le projet	Flore et Habitats (dont zones humides)		X
Evitement de station d'espèces floristiques patrimoniales	Flore et Habitats		X
MESURES DE RÉDUCTION			
Mesures de sauvegarde des espaces boisés conservés en phase de travaux	Peuplements forestiers, Faune, Flore et Habitats	X	
Limitation de la pollution lumineuse	Faune	X	X
Optimisation du chantier (nombre d'engin, réduction des emprises).	Peuplements forestiers, Faune, Flore et Habitats	X	
Reconversion d'emprises préservées en milieux ouverts de type prairies –friches	Faune, Flore et Habitats		X
Valorisation écologique des bermes du projet	Faune, Flore et Habitats		X
Création d'une mare et valorisation des milieux annexes	Faune, Flore et Habitats		X
Transplantation totale ou partielle des stations de flore patrimoniale n'ayant pu faire l'objet d'une mesure d'évitement	Flore		X
Création d'une haie étagée écologique	Faune, Flore et Habitats		X
Aménagement écologique des merlons	Faune, Flore et Habitats		X
Mise en place de nichoirs à oiseaux	Faune		X
Mise en place d'habitats de substitution pour le Lézard des murailles	Faune		X
Mise en place d'un plan de gestion sur les « espaces naturels »	Faune, Flore et Habitats		X
Protection des espaces à vocation écologique et prise en compte des déplacements de la faune dans le projet	Faune, Flore et Habitats		X

Sécurisation des pièges à faune existants et prise en compte des pièges dans le projet	Faune		X
Limitation de l'impact des surfaces vitrées sur les oiseaux	Faune		X
MESURES DE SUIVI			
Suivi en phase chantier de la bonne mise en œuvre des mesures	Faune, Flore et Habitats	X	
Suivi des espèces protégées	Faune et Flore	X	

Article 2.9 : Mesures de surveillance et d'entretien

L'extension du parc Walt Disney Studios sera gérée, entretenue et surveillée par les mêmes services que ceux qui exploitent les deux parcs existants du complexe touristique.

L'ensemble des dispositions relatives à l'entretien du site seront reprises et développées dans un plan de gestion environnemental qui sera mis à la disposition de la Police de l'Eau, de Val d'Europe Agglomération et du SIAM, avant la mise en service de l'opération. Ce document définira notamment la nature et la fréquence des différentes interventions qui seront réalisées sur les différents ouvrages, aménagements et secteurs.

Plusieurs types d'entretien courant peuvent être distingués.

2.9.1 Entretien des espaces verts

Les quantités d'intrants (fertilisants et produits phytosanitaires) seront réduites au strict minimum par l'adoption des dispositions suivantes :

- Le désherbage sera dans la mesure du possible réalisé par des moyens mécaniques (de manière manuelle, ou par des débroussailleuses ou brosses de type Agria ou similaire) ou thermiques. Pour les pelouses, il sera préférentiellement fait appel à l'action naturelle de la faune auxiliaire (Protection Biologique Intégrée). Seules les surfaces aux enjeux touristiques les plus importants (catégorie « prestige ») pourront faire appel à des produits phytosanitaires. Ces produits pourront également être utilisés pour la lutte contre les mousses dans les pelouses, ainsi que pour les traitements fongiques des massifs de fleurs et d'arbustes (catégorie « prestige » uniquement).
- La fertilisation sera assurée par des engrais biologiques ou organiques, avec des apports adaptés en fonction des résultats des analyses de sol. Seul l'entretien des gazons et pelouses aux enjeux les plus importants (catégorie « prestige ») pourra faire appel à des engrais chimiques.

En complément des cas suscités, l'utilisation de produits phytosanitaires sera réservée à des cas exceptionnels et ponctuels, tels que la lutte contre les essences invasives et les maladies. Une Zone Non Traitée (ZNT) d'une largeur de 5 m sera maintenue autour du plan d'eau d'agrément.

D'une manière générale, l'utilisation des produits phytosanitaires respectera la réglementation en vigueur.

Il sera également mené un entretien régulier de la végétation aquatique qui sera présente au niveau des fossés de collecte des eaux pluviales, des dispositifs de stockage et d'infiltration des petites pluies, et ponctuellement au niveau des berges du plan d'eau d'agrément.

Cet entretien sera réalisé une fois par an en automne, par faucardage manuel ou mécanique.

2.9.2 Entretien du réseau d'assainissement des eaux usées

Le réseau de collecte des eaux usées fera l'objet d'un entretien régulier. Un contrôle périodique des canalisations et du poste de refoulement sera effectué, afin de pouvoir déceler d'éventuelles venues d'eaux claires parasites dans le réseau.

Les résultats de ce contrôle seront intégrés dans le cadre d'un rapport d'autosurveillance annuel dont un exemplaire sera remis chaque année au SIAM et aux services de la Police de l'Eau.

2.9.3 Entretien des dispositifs de gestion des eaux pluviales

Afin de garantir la pérennité et le fonctionnement des dispositifs de maîtrise quantitative et qualitative des eaux de ruissellement, un programme d'entretien régulier de ces ouvrages et aménagements sera mis en œuvre. Il comprendra notamment les actions suivantes:

- le suivi des ouvrages techniques des dispositifs de gestion des petites pluies (canalisations d'entrée et de sortie, trop-pleins, dispositifs d'écrêtage, vannes...), consistant en l'entretien des pièces mécaniques des ouvrages, l'enlèvement régulier des déchets susceptibles de colmater les orifices (notamment au niveau des dégrilleurs en entrée des ouvrages enterrés) et la manœuvre des vannes au moins une fois par an ;
- la visite régulière et le nettoyage (enlèvement des déchets flottants, pompage des hydrocarbures, curage des boues par une hydrocureuse) de l'ouvrage de prétraitement situé à l'aval de la base-vie. La fréquence d'intervention sera au moins semestrielle. Une intervention en fin de saison sèche sera également programmée ;
- le nettoyage des bouches-avaloirs et regards de collecte associés au réseau enterré. La fréquence d'intervention sera annuelle pour les deux premières années. À l'issue de cette période, un bilan sera fait et la fréquence de passage sera adaptée en fonction des retours d'expérience constatés ;
- l'inspection régulière (1 fois tous les 5 ans au minimum) des canalisations et ouvrages enterrés, avec programmation éventuelle d'opérations de curage en fonction de leurs résultats ;
- le désencombrement régulier des fossés de collecte (enlèvement des macro-déchets tels que papiers, feuilles mortes, etc) ;
- la purge des massifs de sable associés aux fossés au moins une fois tous les 5 ans pour éliminer les éventuelles pollutions diffuses qui se retrouveraient piégées. Ces massifs seront également régulièrement ratissés en surface (2 fois par an minimum) permettant ainsi d'éliminer le « gâteau » responsable d'un colmatage externe.

Les déchets issus du nettoyage de ces dispositifs seront évacués par une entreprise spécialisée vers une filière de traitement conforme à la législation en vigueur.

2.9.4 Entretien du plan d'eau d'agrément

En complément des opérations relatives à la végétation décrites plus haut, les opérations d'entretien consisteront en la collecte, de façon régulière et rapprochée, des déchets flottants à la surface de l'eau (papiers, feuilles mortes, déchets végétaux divers, déchets produits par les spectacles...). Il est ainsi envisagé après chaque spectacle, le passage d'un bateau permettant de récolter ces différents déchets. En complément ou à la place de ce bateau, des « poubelles robots » pourront également être utilisées.

L'ouvrage de trop-plein sera régulièrement désencombré.

Article 2.10 : Moyens d'entretien exceptionnel

2.10.1 Lutte contre les pollutions accidentelles

En cas d'incident ou d'accident, les interventions seront centralisées par le PC de sécurité opérationnel sur les parcs existants. Une procédure décrivant la marche à suivre en cas de pollution ou de déversement accidentel ou d'une fuite de produits chimiques a été élaborée. Elle sera communiquée au service en charge de la Police de l'eau avant la mise en service de l'opération.

En cas d'incident impliquant une fuite d'une matière polluante susceptible d'altérer la qualité des eaux, le PC alerte le Département Environnement de Disneyland Paris qui intervient pour arrêter la fuite, récupérer le produit échappé et nettoyer les espaces souillés.

Pour la récupération des produits éventuellement échappés, Disneyland Paris fera appel à l'entreprise privée qui assure l'exploitation du réseau d'assainissement pour assurer le pompage et l'évacuation du produit.

En cas d'accident grave (incendie, explosion,...) les agents du PC de sécurité déclenchent les actions adaptées en fonction du sinistre.

En cas de déversement d'une substance dangereuse non piégée à l'amont, des barrages seront mis en place dans le réseau d'assainissement ou dans les bassins de rétention publics situés en aval (BEP 4 et BEP 6), qui jouent le rôle de tampons vis-à-vis du milieu récepteur final. L'accès à ces ouvrages est assuré à partir de la voirie et grâce à des rampes de descente.

Ces procédures permettront de bloquer une pollution accidentelle éventuelle à l'amont et d'éviter son départ vers le ru de Bicheret et au-delà vers la Marne.

2.10.2 Opérations liées au plan d'eau

Des opérations de vidange périodiques, au moins partielles, seront nécessaires pour la pièce d'eau d'agrément. Ces opérations ont pour objectif :

- l'entretien des ouvrages sous eau en période normale,
- le renouvellement complet de la masse d'eau, solution radicale en cas de grave problème relatif à la qualité de l'eau ou à l'écologie.

Afin de minimiser les incidences des vidanges sur les milieux aquatiques récepteurs, les dispositions suivantes seront prises lors de la réalisation de ces opérations :

- La Police de l'eau sera avertie suffisamment à l'avance de la date de la vidange, des volumes évacués et de l'objet de la vidange (réparation de fuite, curage, entretien des installations...). Un dossier au titre de la loi sur l'eau sera déposé par le gestionnaire du plan d'eau (rubrique 3.2.4.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement), afin de développer notamment l'ensemble des mesures de préservation de la qualité des eaux et de la vie aquatique prises à l'occasion de cette opération. Ce dossier indiquera le cas échéant les dispositions qui pourraient être prises pour le rabattement de la nappe afin d'éviter les problèmes de sous-pressions hydrostatiques pour le complexe d'étanchéité.
- Des mesures de la qualité du plan d'eau seront effectuées en plusieurs endroits de façon à établir la qualité initiale de l'eau et pouvoir la comparer avec la qualité des eaux superficielles qui serviront d'exutoire au dispositif de vidange.
- Dans le cas d'une vidange totale, une récupération du poisson vivant sera effectuée dans le cadre d'une pêche de sauvetage réalisée par un établissement de pisciculture agréé. Un système de grilles sera mis en place en amont de la prise d'eau du pompage assurant la vidange afin d'empêcher le départ de poissons vers l'aval. Les poissons pêchés seront soit redistribués dans les étangs du secteur en complément des populations présentes sur ces plans d'eau, soit transportés vers des réserves de l'Association de Pêche la plus proche ou de la Fédération de Pêche.

Des campagnes bathymétriques seront réalisées au moins une fois tous les 10 ans pour vérifier le niveau d'envasement de la pièce d'eau.

Dans l'hypothèse où des opérations de curage s'avéraient nécessaires, l'Administration en charge de la police de l'eau serait informée suffisamment à l'avance des raisons, du calendrier et des conditions de curage. Le Pétitionnaire fera alors réaliser des prélèvements de sédiments pour analyse afin de définir le devenir des produits de curage en fonction de leur qualité (teneurs en azote, valeur agronomique, teneurs en métaux lourds, en hydrocarbures et en éléments contenus dans les produits pyrotechniques utilisés), conformément à la réglementation en vigueur.

La qualité du complexe d'étanchéité sera contrôlée au moins une fois tous les 10 ans (contrôle géoélectrique ou équivalent).

Article 2.11 : Mesures de suivi

La limitation des incidences du projet sur les différentes composantes de l'environnement et la vérification du respect des mesures d'accompagnement nécessiteront la mise en place de plusieurs opérations de suivi.

Ces suivis seront assurés par le Pétitionnaire et leurs résultats seront transmis chaque année aux services de la Police de l'Eau dans le cadre d'un rapport de synthèse.

Les mesures de suivi relatives au plan d'eau d'agrément et aux ouvrages de gestion des eaux pluviales seront développées et précisées dans le cadre d'une convention de rejet avec Val d'Europe Agglomération. Il s'agira de la « convention pour le rejet des eaux pluviales des Parcs à thèmes I et II dans le bassin de retenue n°4 réalisé et exploité par le SAN des Portes de la Brie », signée en novembre 2001, qui sera mise à jour et complétée avec les éléments liés au projet d'extension des Walt Disney Studios. Une convention similaire sera établie pour définir les conditions de rejet des eaux pluviales et du plan d'eau d'agrément dans le réseau public rejoignant le BEP 6 interne (point de rejet n°1).

Ces conventions actualisées seront transmises au service en charge de la police de l'eau avant la mise en service du plan d'eau.

Le Pétitionnaire tiendra à jour un cahier reprenant les opérations effectuées sur les dispositifs de gestion des eaux pluviales et le plan d'eau d'agrément. Ce document sera communiqué aux services de Police de l'eau et aux services techniques de Val d'Europe Agglomération. Le document de synthèse décrira également les incidents ou accidents survenus (déversement de substance, dysfonctionnement d'ouvrage...). Il fournira le type d'incident, son importance, les moyens mis en œuvre pour le contenir, les incidences résiduelles éventuelles.

Les opérations de suivi porteront sur :

- le suivi de la qualité des milieux aquatiques (suivi des eaux rejetées en amont des BEP 4 et du BEP 6 interne);
- le suivi du fonctionnement du plan d'eau d'agrément (suivi hydrologique, suivi de la qualité de la masse d'eau) ;
- le suivi piézométrique des eaux souterraines et le suivi des volumes prélevés ;
- le suivi des mesures en faveur de la faune, de la flore et des milieux naturels ;
- le suivi des espèces faunistiques et floristiques (taxons présentant des enjeux écologiques).

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

Article 3.1 : Opération de défrichement

Le défrichement autorisé de 0,8470 ha de parcelle de bois situées à CHESSY, porte sur la parcelle dont la référence cadastrale est la suivante :

Commune	Section	N°	Surface totale (ha)	Surface demandée (ha)
CHESSY	AK	0063	23,8852	0,8470
Total Surfaces (ha)				**0,8470**

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est indiqué en page 6 et le plan de localisation en page 4 du volet relatif au défrichement du dossier déposé et annexé au présent arrêté (annexes 9 et 10).

Article 3.2 : Compensation

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 3 et 5 conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement.

Au vu des rôles économique, écologique et social des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet est de **3,3**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut se libérer de ces obligations en versant au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs de boisement ou d'amélioration sylvicole soit : 116 328,00 € (annexe 11).

La compensation au défrichement n'étant pas envisageable sur le site, ni même le panachage des dispositions, la solution privilégiée par le maître d'ouvrage se porte sur le versement d'une indemnité.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux compensateurs de boisement ou d'amélioration sylvicole, ou bien le versement effectif de l'indemnité au FSFB doit être réalisée dans le délai d'un an après la date de signature de cet arrêté.

TITRE 4 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 4.1 : Mesures sur la qualité de l'air

Le projet a un impact non significatif (environ 1 %) sur les deux axes routiers identifiés comme les plus polluants à l'échelle de la zone d'étude (A4 et D345).

Les mesures de prévention suivantes sont préconisées :

- Éviter les situations à risque:

Le projet répond à cette mesure du fait de la faible urbanisation actuelle et projetée des zones où l'augmentation des émissions polluantes est considérée comme significative (Grand Fossé section Nord, l'avenue Paul Séramy et la D344P).

- Agir sur les émissions à la source:

Un renforcement des aménagements de circulations douces programmés est prévu afin d'augmenter la part des déplacements réalisés via ces modes.

- Limiter les impacts en phase chantier:

Les chantiers de l'aménageur EPAFrance ainsi que les chantiers Disney intègrent des dispositifs de protection de l'environnement via la contractualisation de charte environnement lors des travaux. À cet égard, les entrepreneurs s'engagent à générer le moins d'impacts négatifs sur l'environnement et à maîtriser ceux qui ne peuvent être éliminés.

- Limiter l'impact de la pollution atmosphérique sur la qualité de l'air intérieur des bâtiments.

Article 4.2 : Nuisances sonores

Pour limiter les nuisances sonores potentielles sur l'environnement du projet, plusieurs dispositifs ont été mise en place :

- Création d'un merlon d'une hauteur de 4 m à proximité de la nouvelle source sonore « Lake Show » permettant de créer un premier écran acoustique.
- Création d'un merlon de 9 m de hauteur, destiné entre autres à une fonction d'écran acoustique en limite future du parc des Walt Disney Studios.

Article 4.3 : Déchets

La Société et ses filiales se sont fixé comme objectif d'atteindre un taux de valorisation de 60 % pour les déchets opérationnels et un taux de valorisation de 75 % pour les déchets de construction à l'horizon 2020.

Les modalités de collecte et de recyclage des déchets reprendront les mêmes principes que ceux appliqués sur le reste de la destination touristiques à savoir :

- Développer le tri par matière et optimiser le tri à la source ;
- Recycler ou composter ;
- Transformer les déchets en énergie, comme l'utilisation de la biométhanisation ;
- Incinérer avec récupération d'énergie ou mise en centre d'enfouissement avec récupération de méthane.

Article 4.4 : Sol

L'extension du parc Walt Disney Studios va entraîner un remaniement du sol.

L'importance de cet impact, a été limitée par le choix de compacter au maximum les implantations à leur strict nécessaire. Les nouveaux équipements, bâtiments et voiries seront calés à des niveaux proches du terrain naturel, permettant de limiter l'importance des déblais et des remblais.

Afin de limiter les mouvements de terrain (et les autres impacts environnementaux liés à ces déplacements), et sous réserve de faisabilité géotechnique, le maître d'ouvrage s'engage à réutiliser au maximum en remblais sur site les terres préalablement déblayées avec un objectif d'équilibre déblais/remblais au sein de l'aménagement.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 5.1 : Droit d'accès

Les agents en charge de la police de l'eau, de la police de l'environnement et du défrichement ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

Article 5.2 : Autres autorisations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au code de l'urbanisme, et notamment le permis d'aménager relatif à l'opération.

La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

Article 5.3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à EURO DISNEY ASSOCIES SAS pour une durée de vingt ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative pour le réviser ou définir de nouvelles prescriptions.

Son renouvellement nécessite la formulation par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 ans avant sa date d'expiration, d'une demande écrite au service en charge de la police de l'eau, conformément au Code de l'Environnement.

L'autorisation cesse de produire ses effets s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de trois ans à la date de notification du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

Article 5.4 : Changement de bénéficiaire de l'autorisation

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

Article 5.5 : Information du préfet des modifications apportées au projet autorisé

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation unique à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

Article 5.6 : Information du préfet sur les incidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisé et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5.7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.8 : Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Chessy et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Chessy. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Chessy ;
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication pendant une durée d'au moins 4 mois sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne, à la rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau – Décisions ».

Article 5.9 : Infractions / sanctions

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 5.10 : Exécution et copie

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le Directeur de EURO DISNEY ASSOCIES SAS et le Maire de Chessy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée :

- au Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France -SPE,
- au Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Ile-de-France – Service régional de l'Archéologie,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Délégation départementale de Seine-et-Marne,
- au Chef du guichet unique de l'eau de Seine et Marne,
- au Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB),
- au Président du conseil départemental de Seine et Marne,
- aux Maires des communes de Chessy, Bailly-Romainvilliers, Coupvray, Magny-le-Hongre, Montévrain, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,
- au Président de la Communauté d'agglomération de Val d'Europe Agglomération,
- au Sous-Préfet de Torcy.

Melun, le 14 octobre 2019

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture

Cyrille LE VÉLY

Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 et de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues dans cette procédure.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1.par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2.par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- *l'affichage dudit acte en mairie ;*
- *la publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne ;*

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN par courrier recommandé, ou déposé en main propre à l'accueil du tribunal, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ANNEXES

Liste des annexes

Annexe 1 : Carte de localisation du projet

Annexe 2 : Périmètre d'étude du projet

Annexe 3 : Bassins versants

Annexe 4 : Dispositifs de gestion des eaux pluviales

Annexe 5 : Vue en plan du plan d'eau

Annexe 6 : Localisation des zones humides avérées

Annexe 7 : Coupe merlon sud

Annexe 8 : Dépressions humides : vue en plan et coupe type

Annexe 9 : Plan de situation des parcelles concernées par l'autorisation de défrichement

Annexe 10 : Carte de localisation de la zone d'étude concernée par l'autorisation de défrichement

Annexe 11 : Déclaration Fonds Stratégique de la forêt et du bois (FSFB)

Annexe 1 : Carte de localisation du projet

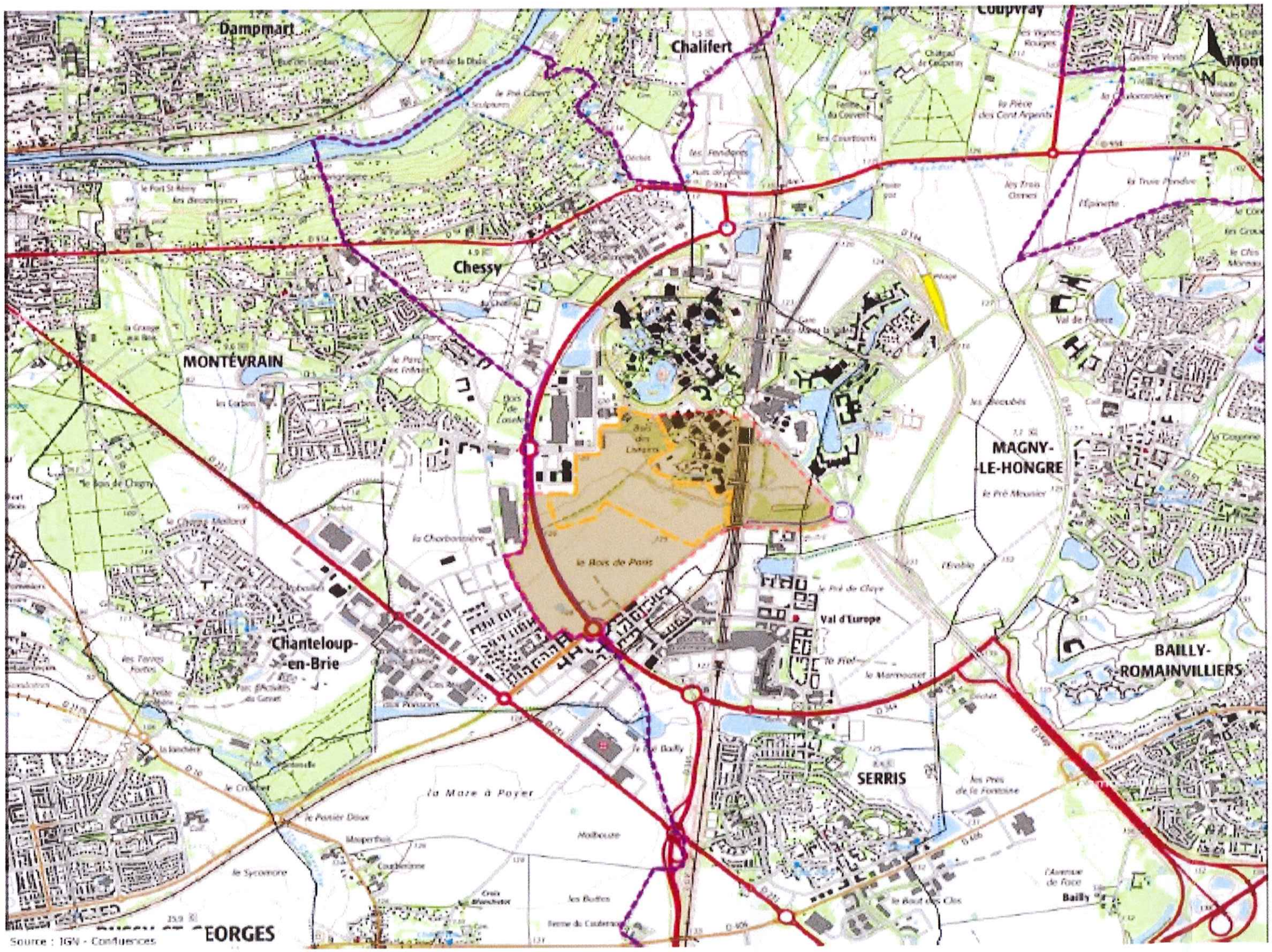

Extension Parc Walt Disney Studios

Carte de localisation

Légende

Limites

- Zone d'étude
- ZAC des studios et des congrès
- Val d'Europe Agglomération
- Limites communales

0 500 1000 (m)

1:25 000

CONFLUENCES

Annexe 2 : Périmètre d'étude du projet

Extension Parc Walt Disney Studios

Carte de localisation

Légende

Limites

- Limites communales
- Val d'Europe Agglomération
- ZAC des studios et des congrès
- Zone d'étude

Hydrographie

- Surface en eau

0 200 400 m

CONFLUENCES

Extension Parc Walt Disney Studios

Bassins versants

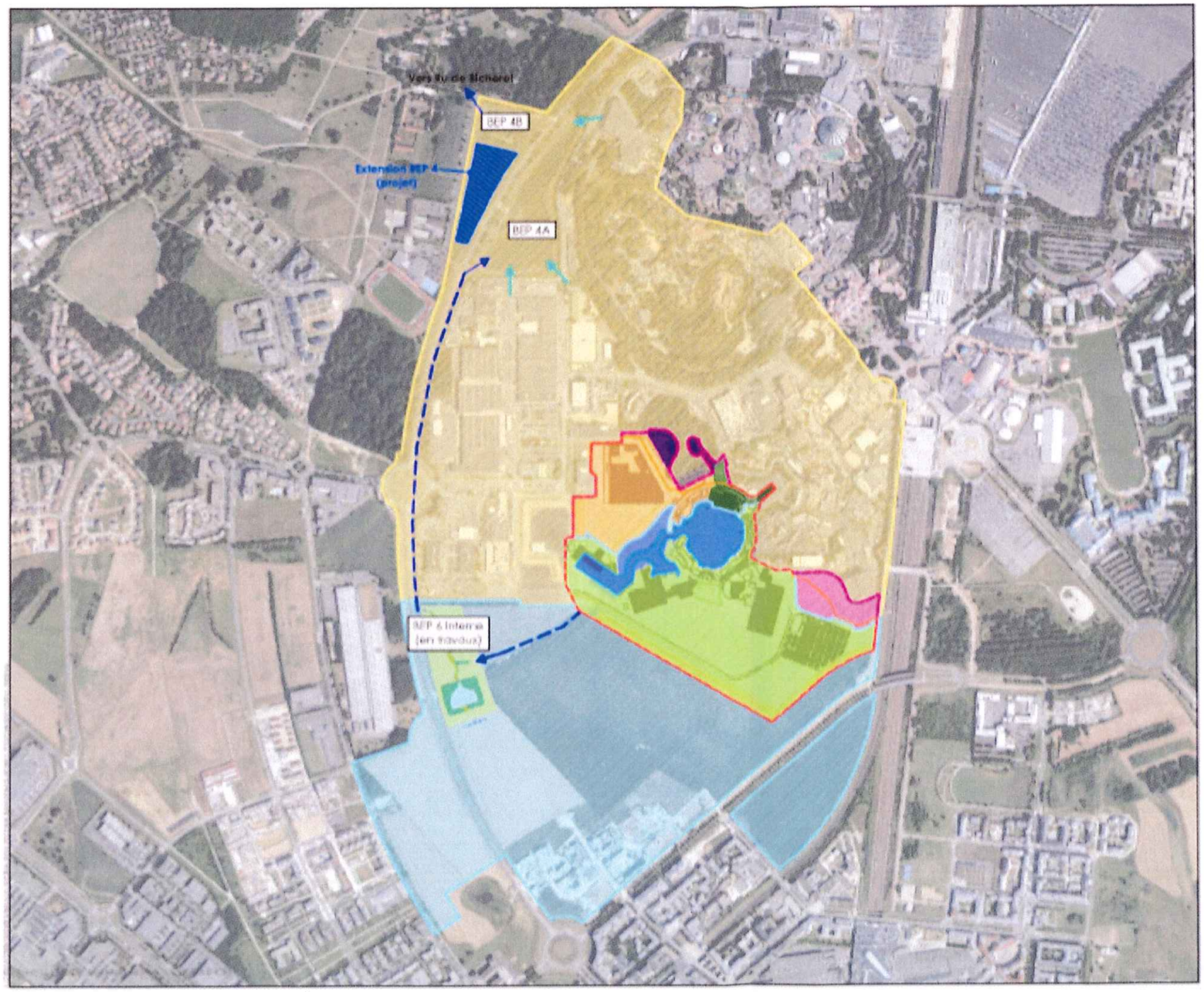

Périmètre du permis d'aménager
Périmètre du projet soumis à autorisation environnementale

Bassin versant :
- BV1
- BV1'
- BV2
- BV3
- BV4
- BV5

- BV BEP4
- BV BEP4Interne

Réseaux EP extérieur public
Points de rejet des reseaux EP Disneyland Paris dans BEP4

1:10000

CONFLUENCES

Annexe 3 : Bassins versants

Annexe 4 : Dispositifs de gestion des eaux pluviales

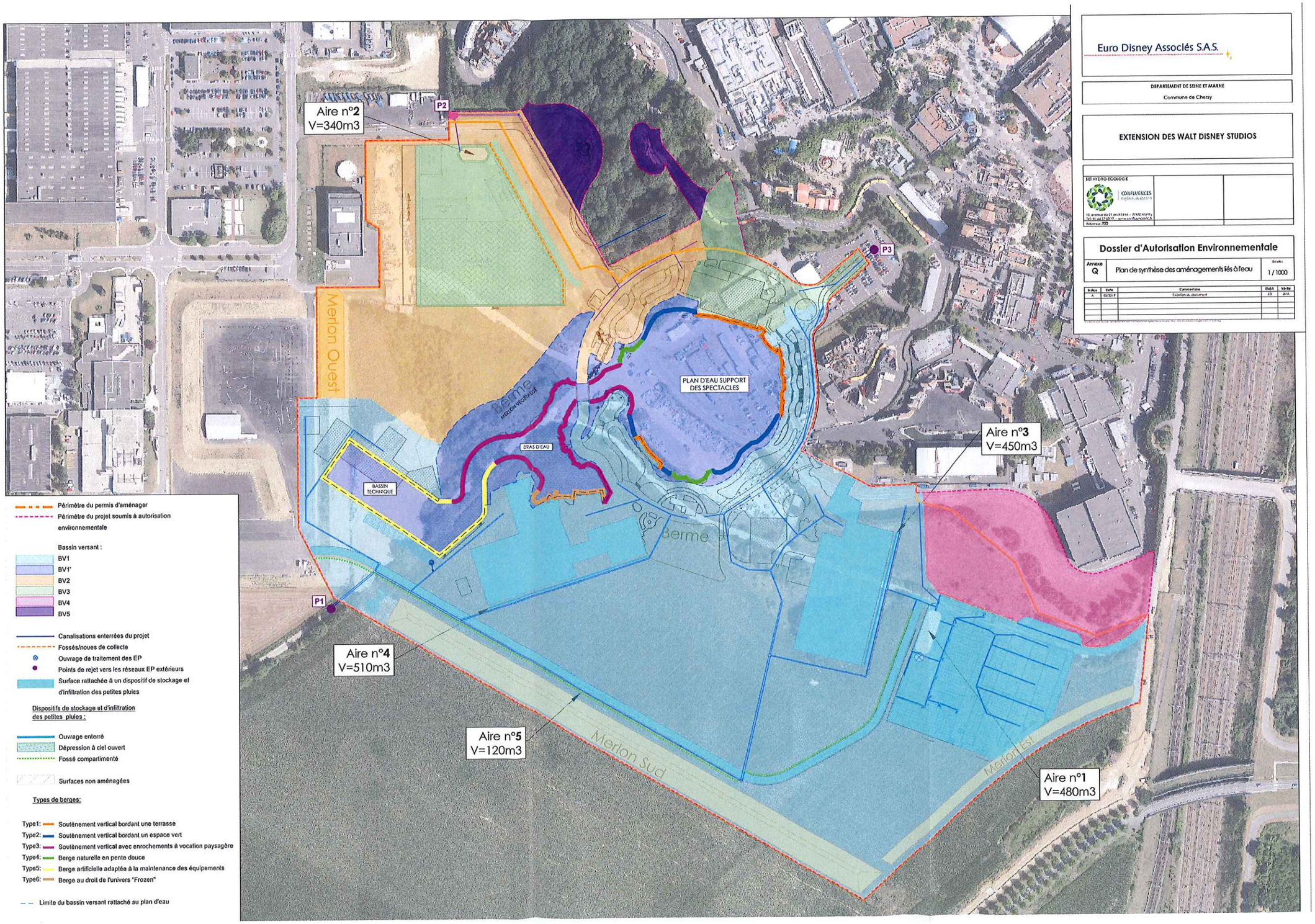

Annexe 5 : Vue en plan du plan d'eau

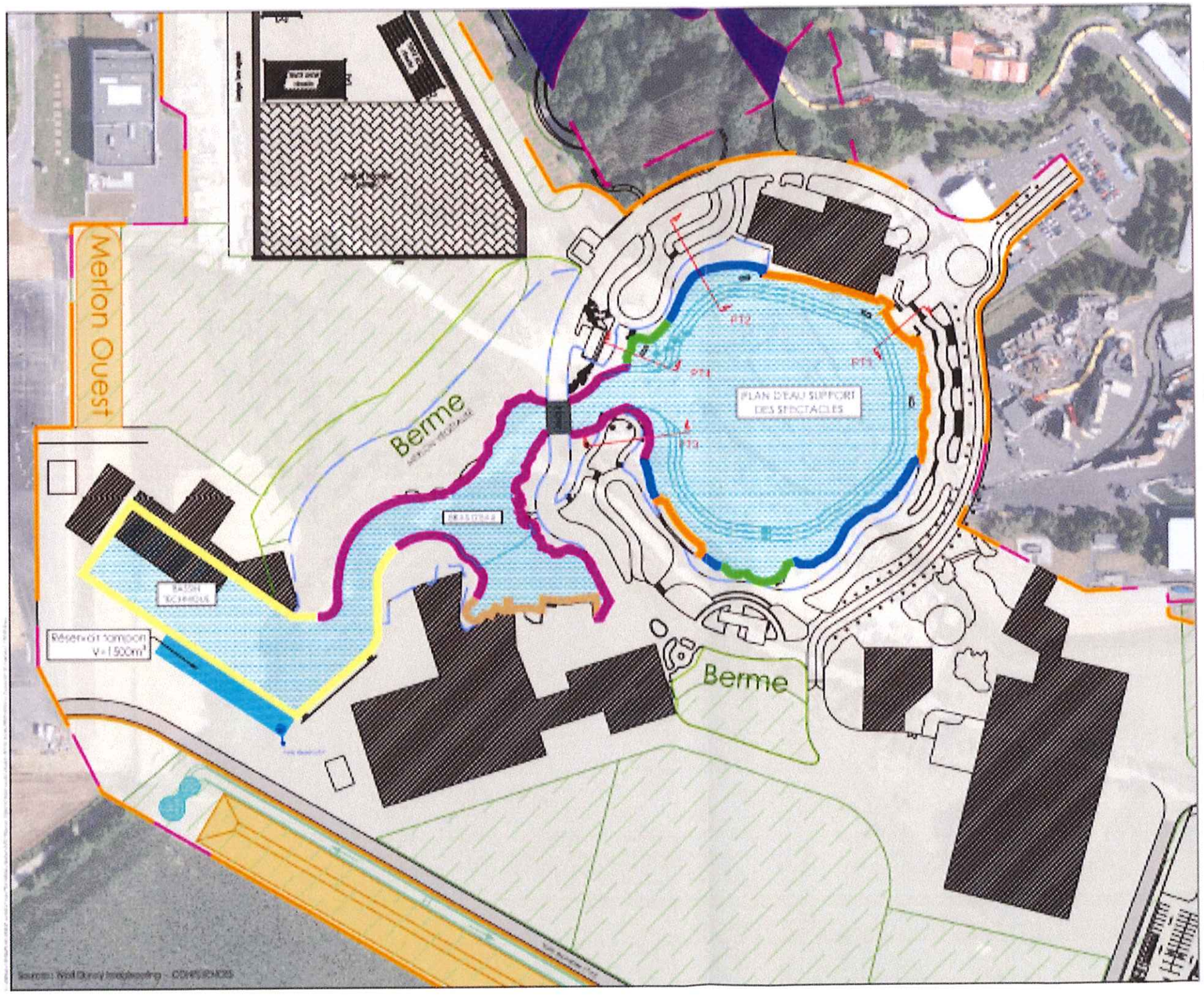

Extension Parc Walt Disney Studios

Vue en plan du plan d'eau

Légende

- Périmètre du permis d'aménager
- Périmètre du projet soumis à autorisation environnementale

Type de berges

- Type1 : Soutènement vertical bordant une terrasse
- Type2 : Soutènement vertical bordant un espace vert
- Type3 : Soutènement vertical avec enrochements à vocation paysagère
- Type4 : Berge naturelle en pente douce
- Type5 : Berge artificielle adaptée à la maintenance des équipements
- Type6 : Berge au droit de l'univers "Frozen"

- Coupe type
- Limite du bassin versant rattaché au plan d'eau
- Trop-plein

0 50 100 Mètres

1:2000

CONFLUENCES

Annexe 6 : Localisation des zones humides avérées

Extension Parc Walt Disney Studios

Localisation des zones humides avérées

Légende

Limites

- Zone d'étude
- ZAC des studios et des congrès
- Val d'Europe Agglomération

Limites communales

Sondages pédologiques (tarière manuelle)

- Humide
- Non humide

Spontanéité de la végétation

- Zone artificielle (hors inventaires)
- Zone sans végétation spontanée
- Zone avec végétation spontanée

Zones humides

0 100 200 m

1:4 000

CONFLUENCES

Extension Parc Walt Disney Studios

Coupe merlon Sud

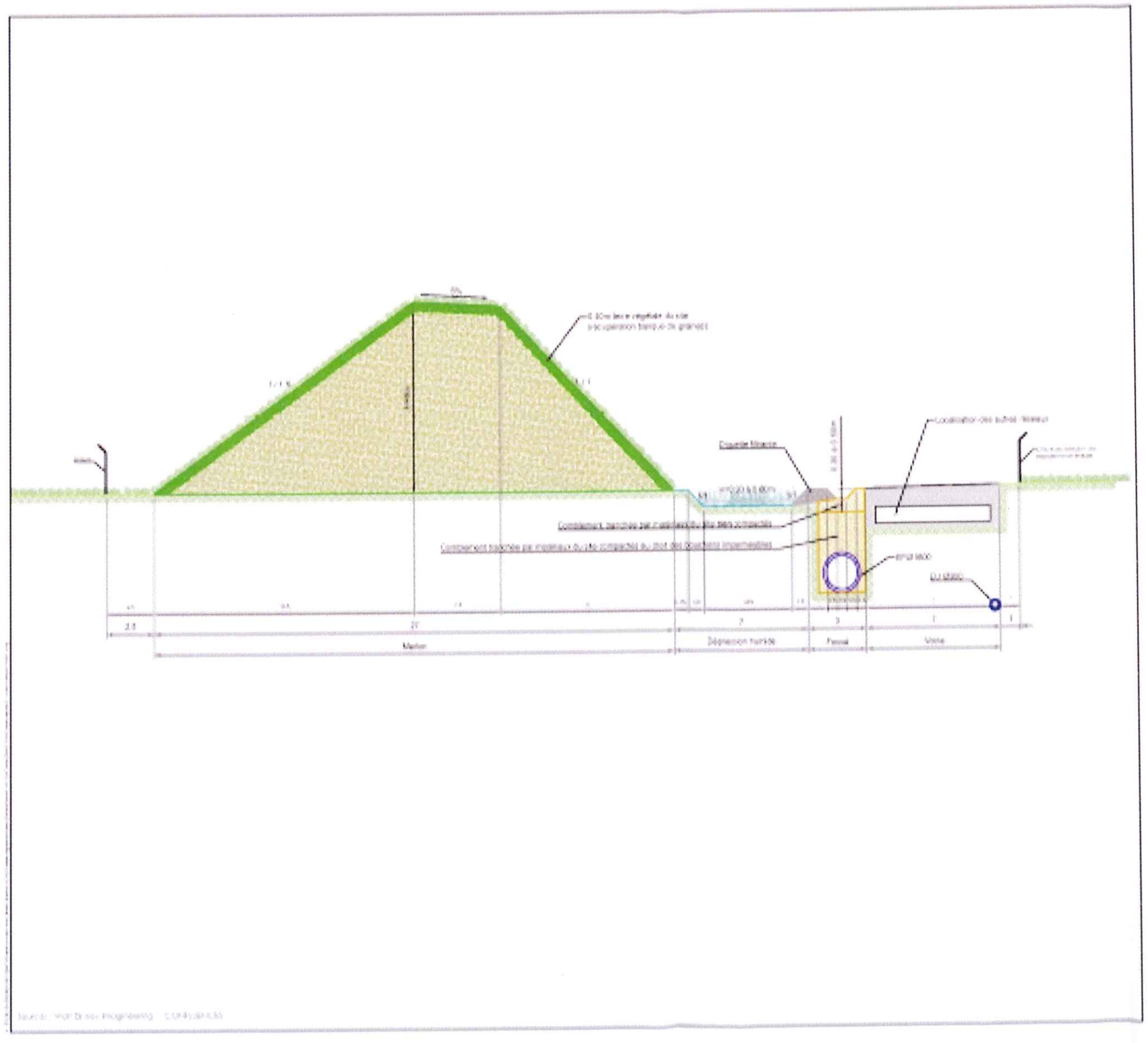

1:2000

CONFLUENCES

Annexe 7 : Coupe merlon sud

Annexe 8 : Dépressions humides vue en plan et coupe type

Annexe 9 : Plan de situation des parcelles concernées par l'autorisation de défrichement

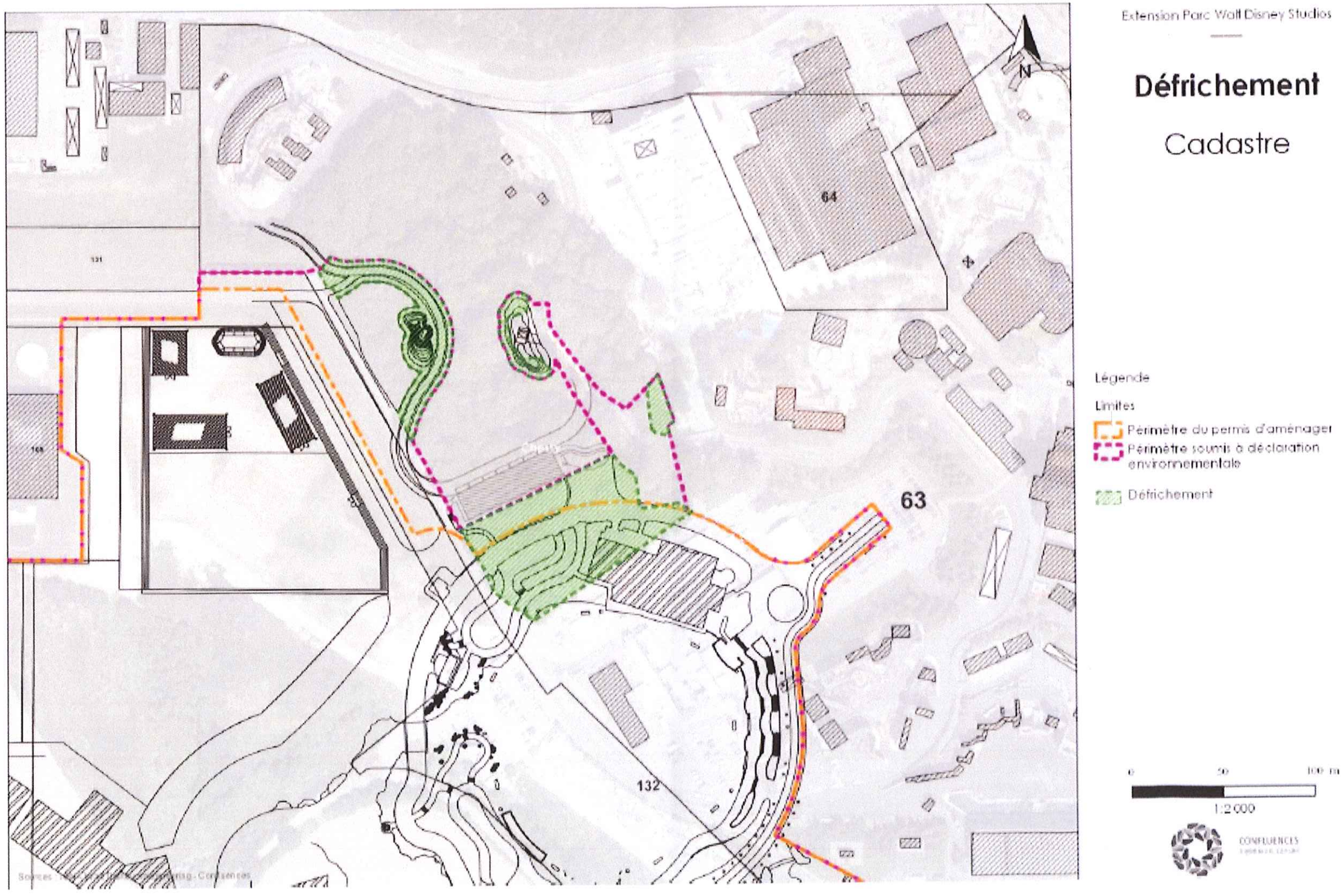

Annexe 10 : Carte de localisation de la zone d'étude concernée par l'autorisation de défrichement

Extension Parc Walt Disney Studios

Carte de localisation

Légende

Limites

- Limites communales
- Val d'Europe Agglomération
- ZAC des studios et des congrès
- Zone d'étude

Hydrographie

- Surface en eau

0 200 400 m

1:10 000

CONFLUENCES

Annexe 11 : Déclaration FSFB

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Direction Départementale
des Territoires

ANNEXE 1

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme) ....., choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du .....

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : ..... €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procèdera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le